



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Sarthe
Service Protection de l'Environnement**

19 Boulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS Cedex 2

Le Mans, le 04/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 26/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PRUNIER S.A.
23-25 Rue de la Jatterie
72160 CONNERRÉ

Code AIOT : 0057200545

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2026 dans l'établissement PRUNIER S.A. implanté 25 Rue de la Jatterie - 72160 CONNERRÉ. L'inspection a été annoncée le 19/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRUNIER S.A.
- 25 Rue de la Jatterie - 72160 CONNERRÉ
- Code AIOT : 0057200545
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Etablissement de transformation de produits alimentaires d'origine animale, enregistré sous la rubrique 2221-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection : eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a porté sur les thématiques « rejets aqueux » et « exigences lors d'épisodes de sécheresse ».

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 34	Sans objet
2	Eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 35	Sans objet
4	Eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 38	Sans objet
5	Eau	Arrêté Ministériel du 22/02/2022	Sans objet
6	Lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14	Sans objet
7	Lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 19	Sans objet
8	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20.V	Sans objet
9	1. Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
10	2. Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III	Sans objet
11	3. Données de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
12	I. Réductions d'eau de l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
13	II. Réductions imposables à l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
14	III. Les installations exemptées	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
15	IV. Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
16	V. Prescriptions locales	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Globalement, les points inspectés se sont révélés conformes. Cependant, quelques non-conformités ont été constatées, à savoir :

- des dépassements de valeurs limites d'émissions (VLE) ont été constatés début 2025 ;
- les substances dangereuses dans l'eau n'ont pas été recherchées depuis 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, débit journalier spécifique
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite. Le débit maximal journalier spécifique autorisé est de 6 m ³ /tonne de produit entrant ou 10 m ³ /tonne de produit entrant en cas d'utilisation d'eau au sein d'un dispositif de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.
Constats : Dans l'arrêté préfectoral complémentaire qui s'applique à l'établissement Prunier, le débit maximum journalier autorisé est de 240 m ³ . Pour éviter d'atteindre ce volume maximal, l'établissement s'est fixé un volume de rejets maximal à la sortie du bassin tampon de 200 m ³ . Un débitmètre est présent pour mesurer en continu le débit. Lors de l'étalonnage de ce débitmètre, la station devait alors fonctionner sans débitmètre pendant un temps parfois long et cela pouvait engendrer des non-conformités sur GIDAF. L'exploitant a donc pris la décision d'investir dans un second débitmètre. Cela permet une rotation entre les deux débitmètres pour remplacer celui qui est en étalonnage et ainsi à la station de toujours fonctionner avec un débitmètre. Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. « L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau. « La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C sauf si la température en amont dépasse 30°C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50°C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. « La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. « Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas, en dehors de la zone où s'effectue le mélange : - une élévation de température supérieure à 1,5°C pour les eaux salmonicoles, à 3°C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchyliques ; - une température supérieure à 21,5°C pour les eaux salmonicoles, à 28°C pour les eaux cyprinicoles et à 25°C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;

« - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchyliques ; « - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques. « Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer. »
Constats : Sans objet car rejets indirects : seulement pré-traitement sur site puis envoi vers STEP communale.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment : - les modalités de raccordement ; - les valeurs limites avant raccordement. Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).
Constats : Le débit journalier maximal a été fixé par le professionnel à 200 m³ alors qu'il est autorisé par arrêté préfectoral complémentaire n° DCPAT 2021-0064 du 31 mars 2021 pour un débit maximal de 240 m³/j. Ce débit maximal de 240 m³/j a été dépassé en mars 2025 lors d'un changement et d'un étalonnage du débitmètre. Les valeurs de paramètres de rejets, DCO, DBO5, MES, NGL, Pt, SEH, sont globalement respectées, d'après les extractions GIDAF, pour l'année 2025. Quelques dépassements ponctuels (4) ont été observés : par exemple, DCO en mai 2025 (2500 mg/l au lieu de maximum 2000 mg/l). Non conforme (début 2025) Depuis mars 2025, aucun dépassement n'a été constaté. De plus, l'exploitant a acheté un second débitmètre qui permet de remplacer celui qui est en étalonnage, de manière à ne pas fonctionner sans débitmètre (cf. remarque en point de constat n°1). Conforme Par ailleurs, les substances dangereuses dans l'eau spécifiques au secteurs d'activité ainsi que les paramètres globaux n'ont fait l'objet d'une analyse qu'en 2022, suite à la dernière inspection sur ce sujet. Depuis, aucun positionnement des substances à rechercher et de leur fréquence ni aucune analyse de ces substances ne sont parvenus à l'Inspection. Non conforme
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un positionnement des substances dangereuses dans l'eau ainsi que des résultats d'analyses sont à envoyer à l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : « Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. « Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. « Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. « Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées. »
Constats : Les quelques dépassements de valeurs de paramètres de rejets constatés ne représentent pas le double de la valeur limite prescrite. Différents recalages ont lieu sur les appareils de mesure : - tous les 4 mois sur la sonde de pH et sur l'échantillonneur ; - une fois/an sur le débitmètre. Point conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/02/2022
Thème(s) : Risques chroniques, norme de surveillance
Prescription contrôlée : Cf avis relatif aux normes.
Constats : Sur les bulletins d'analyses d'eau de rejet, les normes utilisées sont bien présentes. Après vérification, celles présentes sur le bulletin correspondent bien à celles qui doivent être utilisées pour chaque paramètre de rejet. Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de 3 bouches d'incendie n° 6,7 et 8 d'une pression de 60 m³/h chacune. Différents tests effectués en 2013 ont montré des débits maximaux de 200 m³/h, 125 m³/h et 161 m³/h en simultané. L'attestation de réception du point d'eau artificiel (point d'eau n° 11) correspondant à la bâche de 720 m³ a été présentée lors de l'inspection. Elle date du 14/01/2019. 139 extincteurs (à CO2 et à poudre) sont présents sur le site. Le dernier contrôle (Q4) date du 19/11/2025. Tous les extincteurs de plus de 10 ans sont systématiquement changés. Le système de protection contre l'incendie est en révision avec la possibilité de présence de rideaux d'eau ou de murs coupe-feu. A la fin du chantier, une information sera faite à l'Inspection sur les modifications intervenues. Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Chaque local technique ou armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire disposent d'une détection adaptée aux risques en présence.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Le site dispose de 100 détecteurs optiques et de 38 détecteurs thermiques répartis dans toute l'usine ainsi que 5 systèmes VESDA, systèmes de détection par aspiration de fumée. La maintenance et la gestion de l'installation sont assurés par un prestataire spécialisé. Une détection automatisée pour l'incendie (DAI) est également présente sur site. Un test a été réalisé le 15/06/2025. Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20.V
Thème(s) : Risques accidentels, isolement du réseau de collecte
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume des matières liquides stockées ; - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie (120 m³ minimum) ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par m² de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie.

Lors d'un incendie, le poste de refoulement se coupe automatique car il n'est plus alimenté en électricité. Des « boudins » apportés par les pompiers permettent d'isoler le réseau d'eaux pluviales de ces eaux polluées (eaux d'extinction d'incendie). Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : 1. Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Autre, stratégie de sobriété - gestion de l'eau dans l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]
Constats : L'exploitant met en place depuis plusieurs années des mesures pour limiter ses consommations d'eau. Ainsi, la consommation par kilogramme de produit fabriqué est passé de 14 l/kg à 7,51 à 8 kg/l entre 2014 et 2025. La mise en place de sous compteurs et de compteurs portatifs pour mesurer les quantités d'eau consommée par atelier a permis de sensibiliser le personnel et de diminuer les consommations. Les sous-compteurs sont relevés une fois par semaine. Des tests de désinfectants sans rinçage ont été également menés. Le remplacement des actuels humidificateurs par des condenseurs est prévu. Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : 2. Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III
Thème(s) : Autre, stratégie de sobriété – connaissance des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. III - Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.

Constats : Un plan des réseaux est présent sur le site. Il a été mis à jour lors de la mise en oeuvre de la station de pré-traitement. Ces plans avaient déjà été présentés à l'Inspection en 2022. Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : 3. Données de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Autre, stratégie de sobriété – indicateurs sur les volumes de prélèvement
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les consommations d'eau sont suivies tous les jours mais sont enregistrées de façon hebdomadaire. L'établissement n'étant pas sur un bassin versant pour le moment sensible aux épisodes de sécheresse, l'exploitant n'a pas paramétré son cadre de surveillance « gestion de l'eau » sur GIDAF. Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : I. Réductions d'eau de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Autre, sobriété en sécheresse - respect des restrictions de l'exploitant
Prescription contrôlée : I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1^{er}, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : - vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ; - alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ; - alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ; - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %. [...] III. - Les réductions mentionnées au I sont réalisées sur chacun des prélèvements concernés par un niveau de gravité. Elles sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1^{er}.
Constats : Pour information, en cas de sécheresse au niveau du bassin versant concerné, les restrictions suivantes seraient appliquées : - vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ; - alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;

- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ; - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.
Sans objet pour le moment
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : II. Réductions imposables à l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Autre, sobriété en sécheresse - respect des volumes de réduction applicables
Prescription contrôlée : II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant. Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence. Constats : Le volume d'eau annuel autorisé à être prélevé par l'établissement est de 55 000 m³. Les ICPE concernées étant celles prélevant plus de 10 000 m³/an, l'exploitant est donc concerné. Le calcul du volume de référence, tel qu'expliqué dans la prescription, est nécessaire lors de période de crise de sécheresse et lorsque le bassin versant dans lequel l'établissement réalise ses prélèvements d'eau est concerné. Sans objet pour le moment Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il serait intéressant, dès à présent, de calculer ce volume de référence, tel qu'expliqué dans la prescription. Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : III. Les installations exemptées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
Thème(s) : Autre, sobriété en sécheresse - installations exemptées par l'AM
Prescription contrôlée : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : - captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ; - captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ; - alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ; - transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine

agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ; - production, distribution et cogénération d'électricité ; - production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L.211-2 du code de l'énergie ; - production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ; - collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ; - nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ; 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1^{er} janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1^{er} janvier 2023. Constats : L'établissement pourrait être concerné par un des cas d'exemptions : la transformation agroalimentaire en flux poussé. Il n'en a pas fait le demande. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 15 : IV. Déclaration obligatoire en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Autre, sobriété en sécheresse – déclaration hebdomadaire sur GIDAF
Prescription contrôlée : IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite conformément à l'arrêté (GIDAF) du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement. La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise. Constats : Le site n'est pour le moment pas concerné par les déclarations hebdomadaires sur GIDAF pendant les périodes de sécheresse. Sans objet Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : V. Prescriptions locales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1
Thème(s) : Autre, sobriété en sécheresse – respect des prescriptions locales
Prescription contrôlée : III. - Le présent arrêté s'applique sans préjudice des mesures de restrictions prévues par les arrêtés d'orientations de bassin, les arrêtés-cadres, les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau pris en application des articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau et des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L.181-3, L.214-3, L.512-7-3 du code de l'environnement.
Constats : L'arrêté préfectoral qui s'applique à l'établissement ne prévoit pas de mesures restrictives en matière de réduction de consommation d'eau en période de sécheresse. Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite